



CONSIGNE OPÉRATIONNELLE	Date d'application de la présente édition : 1^{er} décembre 2022	
	Date d'émission de la version initiale : 17 novembre 2021 Date d'application de la consigne initiale : 1 ^{er} février 2022	
N° F-2021-05	Date de fin d'application : Consigne permanente	Date de modification : 22 novembre 2022 ¹
Édition 3		
Objet : Cadre d'emploi des hélicoptères engagés dans une opération de secours urgent non médicalisé en zone de montagne		

INTRODUCTION

Les opérations de secours urgent non médicalisé en zone de montagne dans le cas où la position de la victime est connue ne sont actuellement pas couvertes par les dispositions réglementaires relatives au SMUH du règlement (UE) n°965/2012. Dans le cadre des tâches réglementaires RMT.0325 et 326, l'AESA travaille à l'intégration de ces opérations dans la réglementation européenne et à l'harmonisation des règles entre les États membres.

Dans l'attente, il revient aux États membres de définir le cadre réglementaire applicable au niveau national. Pour la France, ce cadre reste, à ce jour, l'arrêté du 24 juillet 1991 *modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale*. Ce dernier ne comporte pas de dispositions spécifiques aux opérations de secours.

S'agissant d'une activité commerciale impliquant du transport de personnes, les exploitants d'hélicoptères réalisant ces activités de missions de secours de montagne sont tenus de détenir un certificat de transport aérien (CTA) délivré conformément aux dispositions du règlement (UE) n°965/2012. En raison du caractère urgent et malgré le caractère non-médicalisé, les risques et besoins liés à ces opérations sont comparables à ceux rencontrés dans le cadre d'une exploitation SMUH en zone de montagne et doivent conduire à un niveau de sécurité équivalent.

La présente consigne opérationnelle, prise en application de l'article 1^{er} de l'*Arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale*, vise à établir, un cadre réglementaire, dérivé de la réglementation applicable aux vols médicalisés, permettant d'assurer un niveau de sécurité adapté aux opérations mentionnées ci-dessus.

1. DÉFINITIONS

Les définitions ci-dessous sont applicables pour l'ensemble de la consigne.

Vol de secours urgent non médicalisé : vol hélicoptère qui nécessite un transport rapide et immédiat dont le but est soit :

- de préserver la santé d'une personne d'un risque imminent ou anticipé face à son environnement en la secourant ou en lui apportant les équipements nécessaires, ou
- de transporter des personnes, des animaux ou des équipements depuis ou vers un site d'exploitation SMUH.

Site d'exploitation SMUH : site sélectionné par le commandant de bord d'un vol SMUH au sens du règlement (UE) 965/2012 pour les opérations d'hélicoptère, l'atterrissage et le décollage.

¹ Cette édition n°3 visant à alléger les exigences concernant la position du TCM à la suite d'un retour des exploitants, la date d'application fixée par l'édition n°2 n'est pas revue.

Zone de montagne : zone définie aux termes des dispositions de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et plus spécifiquement son Article 5 (Modifié par Loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 - art. 9) et son Article 4.

- En métropole, chaque zone de montagne et les zones qui lui sont immédiatement contiguës et forment avec elle une même entité géographique, économique et sociale constituent un massif.

Les massifs sont les suivants : Alpes, Corse, Massif central, Massif jurassien, Pyrénées, Massif vosgien.

La délimitation de chaque massif est faite par le décret 2004-69 du 16 janvier 2004 et peut être modifiée après avis du comité de massif concerné et de la commission permanente du Conseil national de la montagne.

- Dans les départements d'outre-mer, il y a un massif par département. Il comprend exclusivement les zones de montagne. Dans les départements d'outre-mer, les zones de montagne comprennent les communes et parties de communes situées à une altitude supérieure à 500 mètres dans le département de la Réunion et à 350 mètres dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

La délimitation des massifs peut être connue en consultant le site de l'observatoire des territoires :

<https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/kiosque/zonage-les-zones-de-perimetre-de-massifs>

2. APPLICABILITÉ

La présente consigne opérationnelle s'applique à tout exploitant privé d'hélicoptère réalisant des opérations de secours urgent non médicalisé en zone de montagne lorsque la position de la victime est connue. Elle s'applique dans les zones de montagne au-dessus de 700m en Métropole, 500 m à la Réunion et 350 m en Guadeloupe et Martinique.

La présente consigne ne s'applique pas aux cas d'opérations de sauvetage en montagne nécessitant la conduite d'une action d'ensemble coordonnée par un organisme étatique investi de prérogatives de puissance publique et pour laquelle les moyens de secours usuellement prévus s'avèreraient insuffisants ou inadaptés.

3. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

L'édition 1 de la présente consigne opérationnelle est entrée en vigueur le 1^{er} février 2022.

L'édition 2 entre en application à compter du 1^{er} décembre 2022.

Elle est applicable jusqu'à son retrait par la DSAC.

4. RÉVISION ET ACTIONS TERMINALES

La présente consigne pourra être amendée ou remplacée.

5. CONSIGNE OPÉRATIONNELLE

Consignes particulières

Tout exploitant d'hélicoptère réalisant des opérations entrant dans les conditions d'applicabilité de la présente consigne opérationnelle, dispose d'un certificat de transporteur aérien (CTA) délivré conformément au règlement (UE) n°965/2012, dit « AROPS » et réalise les opérations de secours urgent non-médicalisé dans ce cadre.

La conformité à l'ensemble des conditions de la présente consigne permet à l'exploitant de satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991, y compris celles relatives au manuel d'activités particulières (MAP) et aux déclarations de niveau de compétence (DNC).

Pour l'application des renvois au règlement (UE) n°965/2012 dans le cadre des points de la présente consigne opérationnelle :

- Le terme « SMUH » est remplacé par les mots « secours urgent non médicalisé en zone de montagne ».

- Les renvois au règlement comprennent la règle de mise en œuvre citée (exemple SPA.HEMS.130) mais également le ou les moyens de conformités associés (exemple AMC1 SPA.HEMS.130(e)) même si ces derniers ne sont pas formellement cités.

A. Conditions générales

(a) Cas d'un exploitant détenteur d'un agrément SMUH pour le type d'hélicoptère concerné au titre du règlement (UE) n°965/2012

Tout exploitant qui détient déjà par ailleurs un agrément spécifique SMUH pour le type d'hélicoptère concerné au titre de l'annexe V – sous-partie J (SPA.HEMS) du règlement (UE) n°965/2012, exécute des missions de secours urgent non médicalisé en zone de montagne en se conformant aux règles des annexes III, IV et V du règlement (UE) n°965/2012, à l'exception des exigences suivantes qu'il n'est pas tenu de satisfaire :

- Les exigences du point CAT.OP.MPA.170 relatives à l'information des passagers, remplacées par celles du point 4.1.5.2 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991 précité ;
- Les exigences du point SPA.HEMS.130(e)(1)(iii), remplacées par les dispositions suivantes : de jour, le membre d'équipage technique « secours urgent non médicalisé en zone de montagne » peut être assis dans la cabine, sur décision du commandant de bord et en conformité avec les procédures de l'exploitant, si l'évaluation des risques de l'exploitant a permis de déterminer que le membre d'équipage technique peut effectuer de manière satisfaisante ses missions et tâches depuis la cabine ; cette évaluation des risques peut déterminer que la ou les portes arrière doivent rester ouvertes pour une meilleure visibilité.

(b) Cas d'un exploitant non-détenteur d'un agrément SMUH pour le type d'hélicoptère concerné au titre du règlement (UE) n°965/2012

L'exploitant se conforme aux consignes particulières suivantes :

- 1) L'exploitant se conforme aux dispositions applicables de l'arrêté du 24 juillet 1991, à l'exception des exigences du chapitre III – *Activités particulières*.
- 2) L'exploitant intègre les risques spécifiques au vol de secours non médicalisé en zone de montagne dans son analyse de risque globale réalisée au titre de l'ORO.GEN.200 et formalise leur traitement dans son manuel d'exploitation ou tout autre document.
- 3) *Exigences générales :*
L'exploitant se conforme aux exigences des points SPA.HEMS.115 relatif aux communications, SPA.HEMS.140 relatif aux informations et documentation et SPA.HEMS.145(a) relatif à la mise à disposition de locaux adaptés du règlement (UE) n°965/2012.
- 4) *Exigences en matière de performances :*
L'exploitant se conforme aux exigences du point SPA.HEMS.125 du règlement (UE) n°965/2012.
Cependant, dans le cas d'opérations au-dessus d'un environnement hostile non habité, l'exploitant n'est pas tenu de se conformer aux points SPA.HEMS.125(a) et (b)(3) du règlement (UE) n°965/2012 si l'ensemble des conditions suivantes sont satisfaites :
 - a) L'exploitant a mis en place une procédure préalable aux opérations pour s'assurer qu'aucun autre hélicoptère à proximité n'est disponible pour réaliser la mission en se conformant aux points SPA.HEMS.125 (a) et (b)(3), ou n'est adéquat selon un ou plusieurs des critères listés suivants :
 - Délai de mise en place compatible avec l'urgence de la mission ;
 - Capacité de treuillage le cas échéant ;
 - Exigences de performance liées à l'altitude-densité du lieu d'intervention, au-dessus d'une altitude prédéfinie, sur la base des performances connues des hélicoptères bimoteurs disponibles à proximité ;
 - Exigences de maniabilité ou prise en compte de l'effet du souffle rotor compte-tenu de l'environnement du lieu d'intervention.

- b) L'exploitant détient une approbation CAT.POL.H.420 pour la zone montagne et le type d'hélicoptère exploité au titre d'autres opérations de transport aérien public (CAT) effectuées dans le cadre du règlement (UE) n°965/2012.
- c) L'exploitant enregistre chaque cas d'utilisation de la procédure mentionnée au point 4)a), ainsi que le ou les critères justifiant le recours à cette procédure.

5) *Exigences en matière de politique carburant :*

Les exigences du point 5.6 de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatives aux réserves de carburant sont remplacées par celles du point CAT.OP.MPA.150 et, lorsque applicable du point CAT.OP.MPA.151 du règlement (UE) n°965/2012. Ces deux points sont remplacés par le point CAT.OP.MPA.191 à compter du 30 octobre 2022. Comme alternative à ces derniers points, l'exploitant peut se conformer au point SPA.HERMS.150 lorsque applicable.

6) *Exigences en matière d'équipage :*

L'exploitant se conforme aux exigences du point SPA.HERMS.130 du règlement (UE) n°965/2012, à l'exception du point SPA.HERMS.130(e)(1)(iii), remplacé par les dispositions suivantes : de jour, le membre d'équipage technique « secours urgent non médicalisé en zone de montagne » peut être assis dans la cabine, sur décision du commandant de bord et en conformité avec les procédures de l'exploitant, si l'évaluation des risques de l'exploitant a permis de déterminer que le membre d'équipage technique peut effectuer de manière satisfaisante ses missions et tâches depuis la cabine ; cette évaluation des risques peut déterminer que la ou les portes arrière doivent rester ouvertes pour une meilleure visibilité.

La formation du membre d'équipage technique « secours urgent non médicalisé en zone de montagne » est conforme aux exigences de la sous-partie ORO.TC de l'annexe III du règlement (UE) n°965/2012 (points ORO.TC.110 à ORO.TC.140).

7) *Personnel des services de secours au sol :*

L'exploitant prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le personnel des services de secours au sol est familiarisé avec les équipements et l'environnement de travail « secours urgent non médicalisé en zone de montagne », ainsi qu'avec les risques associés aux opérations au sol sur un site d'exploitation « secours urgent non médicalisé en zone de montagne ».

B. Consignes spécifiques pour les opérations de treuillage

L'exploitant qui réalise des opérations d'hélicoptère dans le cadre du secours urgent non médicalisé en montagne se conforme aux consignes particulières suivantes :

(a) *Cas d'un exploitant détenteur d'un agrément HHO pour le type d'hélicoptère concerné au titre du règlement (UE) n°965/2012*

Tout exploitant qui détient déjà par ailleurs un agrément spécifique HHO pour le type d'hélicoptère concerné au titre de l'annexe V – sous-partie I (SPA.HHO) du règlement (UE) n°965/2012, exécute des missions d'hélicoptère dans le cadre de secours urgent non médicalisé en zone de montagne en se conformant aux conditions générales prévues dans la partie A ci-avant, et aux exigences du SPA.HHO à l'exception du point SPA.HHO.125 ;

(b) *Cas d'un exploitant non-détenteur d'un agrément HHO pour le type d'hélicoptère concerné au titre du règlement (UE) n°965/2012*

L'exploitant se conforme aux consignes particulières suivantes :

- 1) L'exploitant intègre les risques spécifiques aux opérations de treuillage dans le cadre de vol de secours non médicalisé en zone de montagne dans son analyse de risque globale réalisée au titre de l'ORO.GEN.200 et formalise leur traitement dans son manuel d'exploitation ou tout autre document.

2) *Exigences générales :*

L'exploitant se conforme aux exigences des points SPA.HHO.110 relatif aux équipements et SPA.HHO.115 relatif aux communications, et SPA.HHO.140 relatif aux informations et documentation du règlement (UE) n°965/2012.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite.

3) *Exigences en matière d'équipage :*

L'exploitant se conforme aux exigences du point SPA.HHO.130 relatif aux exigences en matière d'équipage pour les HHO du règlement (UE) n°965/2012.

La formation du membre d'équipage technique "treuillage urgent non médicalisé en zone de montagne" est conforme aux exigences de la sous-partie ORO.TC de l'annexe III du règlement (UE) n°965/2012 (points ORO.TC.110 à ORO.TC.140).

4) *Personnel des services de secours au sol :*

L'exploitant prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le personnel des services de secours au sol sont informés des risques liés aux décharges d'électricité statique, ainsi que d'autres aspects des opérations d'hélicoptère.

C. Consignes spécifiques pour les opérations de secours à l'élingue

L'exploitant qui réalise des opérations de secours à l'élingue dans le cadre du secours urgent non médicalisé en montagne se conforme aux consignes particulières suivantes :

1) L'exploitant intègre les risques spécifiques aux opérations de secours à l'élingue dans le cadre de vol de secours non médicalisé en zone de montagne dans son analyse de risque globale réalisée au titre de l'ORO.GEN.200 et formalise leur traitement dans son manuel d'exploitation ou tout autre document.

2) *Exigences générales*

Les opérations sont limitées à la phase technique du vol pour le secours de personnes en danger, ou pour le transport de personnes nécessaires à la mission.

L'exploitant élabore des procédures d'exploitation standard (SOP) conformément au point SPO.SPEC.HEC.100 du règlement (UE) n°965/2012

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite.

3) *Exigences en matière d'équipements :*

L'exploitant se conforme aux exigences des points SPO.SPEC.HEC.105 du règlement (UE) n°965/2012.

Un crochet de chargement double est utilisé.

4) *Exigences en matière d'équipage :*

L'équipage minimum est constitué d'un pilote et d'un membre d'équipage technique HEC. Ce dernier peut être le membre d'équipage technique « secours urgent non médicalisé en zone de montagne » s'il remplit les conditions propres aux deux fonctions.

Le membre d'équipage technique HEC est chargé de :

- S'assurer que l'élingue est attachée en toute sécurité au crochet de l'hélicoptère ;
- S'assurer que les personnes qui ne peuvent pas être formées à s'attacher elles-mêmes à l'élingue, sont correctement attachées ;
- Guider le pilote lorsque nécessaire.




Nonobstant le paragraphe A de la présente consigne, après la phase de reconnaissance en vol du site de secours à l'élingue, le membre d'équipage technique peut assurer ses fonctions depuis le sol et l'équipage minimal peut être réduit à un pilote pour la phase technique de secours à l'élingue.

Les pilotes sont formés et contrôlés conformément au paragraphe (d) de l'AMC1 SPO.SPEC.HEC.100 du règlement (UE) n°965/2012

Les membres d'équipages techniques HEC sont formés et contrôlés conformément au paragraphe (e) de l'AMC1 SPO.SPEC.HEC.100 du règlement (UE) n°965/2012.

D. Procédure de notification et surveillance associée

- (a) L'exploitant qui relève de la présence consigne documente dans son référentiel les procédures relatives à ces activités en conformité avec la présente consigne opérationnelle.
- (b) L'exploitant notifie à la DSAC les procédures relatives à ces activités préalablement à leur mise en œuvre accompagnée d'une attestation de conformité à la présente consigne.
- (c) La DSAC peut être amenée à interdire ou limiter la réalisation des opérations cadrées par la présente consigne à un exploitant qui en a notifié l'application s'il est établi qu'il ne respecte pas les conditions prescrites.

Rédacteur	Maxime ALIROT (NO/OH)	Vérificateur	Quitterie HENRY DE VILLENEUVE (NO/OH)	Approbateur	François-Xavier DULAC (Directeur NO)
Date	22/11/2022	Date	22/11/2022	Date	22/11/2022
Signature		Signature	Le chef du pôle OH 	Signature	Le directeur technique Navigabilité et Opérations  François-Xavier DULAC